



MINISTRE DES MINES

*Le Ministre*

**ARRETE MINISTERIEL N°.....09441/CAB.MIN/MINES/01/2011 DU ....0.2 NOV 2011  
PORTANT ANNULLATION DU PERMIS DE RECHERCHES N° 2026  
DE LA SOCIETE SAMEX TRADING**

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f, et 203 point 16;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10, 12 alinéa 2 littera c, et 290 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, notamment son article 563 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1<sup>er</sup> B point 17 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 0187/CAB.MIN/MINES/01/2011 portant déchéance de la société **SAMEX TRADING** de ses droits miniers sur le Permis de Recherches n° **2026** ;

Considérant l'absence de recours de la société **SAMEX TRADING** contre la décision de déchéance de ses droits miniers ;

Considérant la nécessité ;

**ARRETE :**



### **Article 1<sup>er</sup> :**

Sans préjudice d'autres sanctions prévues par les Code et Règlement Miniers, il est annulé le Permis de Recherches n° 2026.

### **Article 2 :**

Le périmètre minier couvert par le Permis de Recherches n° 2026 annulé est composé de 87 carrés entiers contigus et uniformes situés dans les Territoires de Kabongo/Kabinda, Districts du Haut-Lomami/Kabinda, Provinces du Katanga et du Kasai-Oriental.

### **Article 3 :**

Conformément à l'Arrêté Ministériel n° 2899/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 22 mai 2007, le périmètre minier défini à l'article 2 est confié au Centre de Recherches Géologiques et Minières « CRGM », pour besoins de recherches, à dater de la signature du présent Arrêté.

### **Article 3 :**

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 02 NOV 2011

**Martin KABWELULU**

#### **AMPLIATIONS:**

- Cabinet du Président de la République : (1)
- Cabinet du Premier Ministre : (1)
- Cabinet du Ministre des Mines : (2)
- Secrétariat Général des Mines : (1)
- Cadastre Minier : (1)
- C.T.C.P.M. : (1)
- SAESSCAM : (1)
- Direction du Service des Mines : (1)
- Direction des Investigations : (1)
- Direction chargée de la Protect de l'Environ. : (1)
- Div. Prov/des Mines & Géologie du ressort : (1)
- Sté SAMEX TRADING : (1)